



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

affaire suivie par : Agnès Brottes
☎ 04.66.62.66,08
Courriel : agnes.brottes@gard.gouv.fr

Nîmes, le 02 OCT. 2010

Avis rendu par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers séance du 20 septembre 2018

Document examiné :

Commune	Document	Procédure	Date d'arrêt
CRESPIAN	Plan local d'urbanisme (PLU)	Élaboration	18/06/18

1. Préservation globale des espaces agricoles et naturels :

La commune étant couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 07 juin 2007 et en cours de révision, c'est l'obligation de compatibilité du PLU avec ce dernier qui garantit la globalité de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Bien que la commission n'ait pas d'avis obligatoire à donner, ce point a cependant été abordé par certains membres lors de la consultation. La commission conseille notamment d'être attentif aux enclaves agricoles dans le tissu urbain qui sont susceptibles de générer des nuisances de part leur activité.

2. Dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes et piscines en zone A (hors zones Ac, Ap, Ag et Af)

La DDTM rappelle qu'aux termes de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, ce règlement doit préciser " la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ".

Les représentants de la commune ont confirmé leur volonté de ne pas réglementer la zone N qui concerne essentiellement le Bois de Lens.

La commission donne un **avis favorable** à l'unanimité en recommandant de :

- réglementer la distance d'implantation des annexes par rapport aux bâtiments existants
- limiter la hauteur des annexes
- rajouter dans le rapport de présentation le nombre de bâtiments d'habitation existants susceptibles de bénéficier de ce règlement (pour préciser la notion de "densité" sur le territoire communal).

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

André HORTH